

République Française  
Département de Maine-et-Loire  
**Commune de Saint Germain des Prés**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 06/07/2026**

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

**Etaient présents** : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme TOUSSAINT Marylène, M. LEGER Eric, Mme GABARD Delphine, Adjoints ; Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle, M GUYARD Jérôme, ~~M FOUASSIER Nicolas~~, M DEROUET Franck, M CHESNEAU Thierry, Mme LE LAY LE FER Anna, Mme MACÉ Marie, ~~M ANNEBICQUE Thibault~~, Mme BARON Anne-Laure, M LLOYD Jason et Mme PAVION Léa, Conseillers municipaux.

**Étaient absents excusés avec procuration** :

M ANNEBICQUE Thibault a donné pouvoir à Mme LE LAY LE FER Anna ;  
M FOUASSIER Nicolas a donné pouvoir à Mme GABARD Delphine

**Secrétaire de séance** : Mme MACÉ Marie

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h00.

**Ordre du jour de la séance** :

- 1) FINANCES** : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 2) VIE INSTITUTIONNELLE** : Reprise de la délibération n°2026 025 du 20/03/2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire
- 3) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – BATAFLEME 2** : Approbation du Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC) au 31/12/2025
- 4) RESSOURCES HUMAINES** – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

-----

*Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.*

**DEL 2026 052 - FINANCES** : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »  
***Délibération transmise en préfecture le 07/07/2026***

**Vu** l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame la trésorière principale,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

**DEL 2026 053 – VIE INSTITUTIONNELLE** : Reprise de la délibération n°2026 025 du 20/03/2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire  
***Délibération transmise en préfecture le 07/07/2026***

**Vu** le courrier électronique du 22 juin 2026 du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture demandant la reprise de la délibération n° 2026-025 du 20 mars 2026, celle-ci ne prévoyant pas les modalités de remplacement du Maire en cas d'empêchement ;

**Vu** la délibération n° 2026-025 du 20 mars 2026 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Considérant** que le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités de suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux observations du contrôle de légalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La délibération n° 2026-025 du 20 mars 2026 est reprise et complétée.

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;

10° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° De procéder, pour les projets dont le montant d'investissement n'excède pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par la Première Adjointe, Marylène Toussaint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.**

## **Article 2 :**

Précise que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1er sont présentées à la plus proche séance du Conseil municipal suivant la date à laquelle elles ont été prises.

## **Article 3 :**

Précise que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1er sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

## **Article 4 :**

Précise que les autres dispositions de la délibération n° 2026-025 du 20 mars 2026 demeurent inchangées.

**DEL 2026 054 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – BATAFLEME 2 : Approbation du Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC) au 31/12/2026**

***Délibération transmise en préfecture le 07/07/2026***

Monsieur le Maire présente les éléments du Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC) afin que le conseil municipal puisse délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Traité de Concession d'Aménagement pour l'opération « quartier Bataflème » en date du 8 octobre 2015 avec ALTER Cités ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2025 présenté par le concessionnaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

✦ **Approuve** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2025 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de **3 953 949 € HT**.

✦ **Approuve** le tableau des cessions 2025 ci-annexé,

✦ **Approuve** le principe de mise en place d'un emprunt de 350 000 € en 2026.

**ANNEXE : Liste des acquisitions et des cessions de l'année 2025**

**Cessions 2025**

| N° de LOT              | REFERENCE CADASTRALE | DATE DE SIGNATURE DE L'ACTE | MONTANT HT   | MONTANT TTC  | SUPERFICIE en m² | Nombre de LOT vendus |
|------------------------|----------------------|-----------------------------|--------------|--------------|------------------|----------------------|
| (vide)                 |                      |                             |              |              |                  |                      |
| SAINT GERMAIN DES PRES |                      |                             |              |              |                  |                      |
| Bataflème II           |                      |                             |              |              |                  |                      |
| 17                     | A 1470               | 06/06/2025                  | 36 841,67 €  | 46 610,00 €  | 460              | 1                    |
| 23                     | A 1476               | 24/04/2025                  | 33 959,17 €  | 40 751,00 €  | 423              | 1                    |
| 28                     | A 1481               | 22/09/2025                  | 33 946,67 €  | 40 736,00 €  | 449              | 1                    |
| 30                     | A 1482               | 28/03/2025                  | 31 348,33 €  | 37 618,00 €  | 428              | 1                    |
| Total général          |                      |                             | 138 095,84 € | 165 715,00 € | 1 760            | 4                    |

**RESSOURCES HUMAINES : Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

***Pas de délibération à prendre mais à mentionner sur le PV***

Conformément à l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et

de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent au niveau de deux risques :

- Le risque santé (également appelé complémentaire santé) qui permet le remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires, ...) en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale.
- Le risque prévoyance (également appelé maintien de salaire) qui permet une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès (passage à demi-traitement après 3 mois d'arrêt).

Deux procédures permettent aux collectivités territoriales de participer à la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents :

- La convention de participation : la participation financière est versée aux agents adhérents au contrat-groupe souscrit par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
- La labellisation : la participation financière est versée aux agents adhérents à des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

La protection sociale complémentaire représente un enjeu fort de politique RH (en termes d'attractivité, de qualité de vie au travail, d'égal accès aux soins, ...). Le législateur a donc décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents en matière de protection sociale complémentaire, comme suit :



Au niveau de la Commune, la participation financière en matière de protection sociale complémentaire s'opère comme suit :

- Risque prévoyance : **Par délibération n°2024 048, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, convention de participation à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité, avec participation financière à la cotisation des agents à hauteur de 50%.
- Risque santé : **Par délibération n°2025 052, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, participation au financement de contrat labellisé à adhésion facultative à hauteur de 15 € par mois par agent. Seul un agent bénéficie actuellement de cette participation.

#### **INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Présentation du budget 2026 arrêté au 30/06/2026
- Présentation du courrier reçu de la préfecture concernant le montant de la DETR (100 000 €) pour l'opération relative à la requalification de la zone de loisirs et à l'aménagement d'un city-stade.

***Séance levée à 23h20***

***Prochain conseil municipal prévu le lundi 7 septembre 2026 à 20h***

***Le Maire,  
Nicolas BENETTA***

***La secrétaire de séance,  
Marie MACE***